

Date de mise en ligne : 01 SEP. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
NOUVELLE-CALÉDONIE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD  
VILLE DU MONT-DORE

## ARRETE DU MAIRE

N° 526 /23 du 01 SEP. 2023

**Interdisant temporairement toutes baignades et activités de pêche  
dans le creek de la Lembli et la rivière La Coulée**

**Le Maire de la Ville du MONT DORE,  
Officier de Police judiciaire,**

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L.131-2-1 du code des communes relatif à la police des baignades ;

Vu la délibération n°23/CP du 01 juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicable aux piscines et aux eaux de baignade en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2010-3055/GNC du 14 septembre 2010 pris en application de l'article 19 de la délibération n° 23/CP du 1<sup>er</sup> juin 2010 fixant les normes microbiologiques et physico-chimiques des eaux de baignade ;

Vu l'arrêté n°261 du 21 avril 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale ;

Considérant la pollution par des eaux usées du creek de la Lembli suite à un déversement accidentel d'eaux usées non traitées le 31 août 2023 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La baignade et la pêche sont interdites à compter de ce jour dans le creek de la Lembli et la rivière La Coulée.

**ARTICLE 2 :** Ces interdictions seront levées dès l'obtention de résultats d'analyses conformes aux normes microbiologiques des eaux de baignade.

**ARTICLE 3 :** Il est demandé aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer aux injonctions des gendarmes et des policiers chargés de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


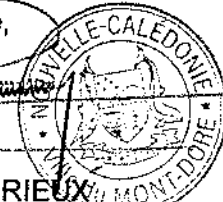
**ARTICLE 5 :** Le Chef de la Police municipale, les Commandants des brigades de Gendarmerie de Saint-Michel et de Plum sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié sous format électronique.

**Ampliations :**

Subdivision Administrative Sud	1
Brigades de Gendarmerie de St-Michel et de Plum	2
DAEM	1
DDDT	1
DJS PS	1
DASS NC	1
Cabinet du Maire (communication presse)	1
D.S.	1
D.S.T.P.	1
D.S.A.P.	1
SG (SAG : registre et publication)	1

Fait au Mont-Dore, le 01 SEP. 2023

Le Maire,

Eddie LECOURIEUX

Accusé de réception en préfecture  
988-200012532-20230901-526-23-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2023  
Date de réception préfecture : 01/09/2023